



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/18163
17 juin 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Congo, Emirats arabes unis, Ghana, Madagascar et
Trinité-et-Tobago : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Tenant compte de la déclaration du Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 387 (1976), 418 (1977), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979), 475 (1980), 545 (1983), 546 (1984), 567 (1985), 571 (1985), 574 (1985) et 577 (1985),

Gravement préoccupé par la nouvelle escalade des actes d'agression persistants commis par le régime raciste d'Afrique du Sud en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola,

Indigné que l'Afrique du Sud continue d'occuper militairement des parties du territoire angolais, en contravention de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant présent à l'esprit que, dans leurs relations internationales, tous les Etats Membres doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat et d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'Afrique du Sud continuant de violer la Charte des Nations Unies,

1. Condamne énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir récemment lancé, sans provocation, une attaque préméditée contre le port de Namibe en Angola, ainsi que pour son occupation persistante de parties du territoire de cet Etat;

2. Condamne énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses invasions armées préméditées, persistantes et continues de l'Angola, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays ainsi qu'une grave menace à la paix et à la sécurité internationales;

3. Condamne en outre énergiquement l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire de la Namibie comme tremplin pour ses invasions armées de l'Angola et ses opérations de déstabilisation à l'encontre de ce pays;

4. Exige que l'Afrique du Sud retire immédiatement toutes ses forces militaires du territoire de l'Angola, cesse de violer le territoire et l'espace maritime et aérien de ce pays et, dorénavant, respecte rigoureusement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Angola;

5. Demande à tous les Etats Membres de s'abstenir de toute action qui compromettrait la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Angola;

6. Demande une fois de plus à tous les Etats de mettre pleinement en oeuvre l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud aux termes de la résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977;

7. Agissant conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies :

a) Affirme que les politiques et les actes d'agression du régime raciste d'Afrique du Sud constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales;

b) Décide d'imposer les sanctions sélectives suivantes, économiques et autres, à l'encontre du régime sud-africain, comme moyen efficace de lutter contre le système d'apartheid et d'instaurer la paix et la stabilité en Afrique australe :

- i) Suspension de tout nouvel investissement en Afrique du Sud;
- ii) Interdiction de la vente de krugerrands et de toutes autres pièces frappées en Afrique du Sud;
- iii) Suspension des prêts garantis à l'exportation;
- iv) Restrictions dans le domaine des sports et des relations culturelles;
- v) Interdiction de tout nouveau contrat dans le domaine nucléaire;
- vi) Interdiction de toute vente de matériel informatique;

8. Prie les Etats Membres d'accorder d'urgence toute l'assistance nécessaire à l'Angola et aux autres Etats de première ligne afin de renforcer leur capacité de défense contre les actes d'agression de l'Afrique du Sud;

9. Prie les Etats Membres et les organisations internationales d'accorder d'urgence une aide matérielle et autre à l'Angola pour faciliter la reconstruction immédiate de son infrastructure économique;

10. Exige que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement l'Angola pour les pertes en vies humaines et les dégâts matériels résultant de ces actes d'agression;

11. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de lui rendre compte à ce sujet d'ici la fin d'août 1986;

12. Décide de rester saisi de la question.
